

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-360

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chaliér

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 4 septembre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : TRANSPORTS DE PERSONNES AVEC DES CYCLES A PEDALAGE ASSISTE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU Le code de la route,
VU Le code des transports et notamment les articles L. 3123-2 et L.3123-2-1,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis émis par la Direction des services techniques,
VU L'avis favorable de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

CONSIDERANT qu'afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article L. 3123-2 du code des transports par les entreprises souhaitant proposer un service de transports de personnes ainsi que celui de leurs bagages avec des cycles à pédalage assisté, il convient de solliciter les justificatifs prouvant que les entreprises concernées répondent aux obligations légales en vigueur,

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser la cohabitation entre les nombreux piétons circulant en centre-ville et notamment en zone piétonne et les cycles à pédalage assisté transportant des personnes et/ou leurs bagages

ARRETE

ARTICLE 1 : Les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle, pour assurer leur transport ainsi que celui de leurs bagages, des cycles à pédalage assisté conduits par le propriétaire ou son préposé doivent transmettre en Mairie les justificatifs attestant :

- Que le ou les véhicules sont adaptés aux transports de personnes et répondent aux conditions techniques et de confort et sur lesquels doivent être apposés une signalétique visible,
- Que le ou les conducteurs répondent à une condition d'honorabilité professionnelle et justifient d'une aptitude à la conduite sur voie publique,

- D'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en matière de véhicule et de transports de personnes.

ARTICLE 2 : La circulation des cycles à pédalage assisté visés à l'article 1 est interdite sur l'ensemble des voies piétonnes du centre-ville. De même, lors de piétonisations ponctuelles à l'occasion d'événements ou manifestations, la circulation des cycles à pédalage assisté visés à l'article 1, est interdite sur les portions faisant l'objet d'une piétonisation provisoire. En outre, la circulation des cycles visés à l'article 1 ne devra en aucun cas gêner la circulation des automobilistes. Le code de la route devra en toutes circonstances être respecté.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de légalité, et notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 22 août 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.